

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

### Décision du 28 janvier 2015 fixant la répartition des sièges du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien et du service de la navigation aérienne de l'océan Indien

NOR : DEVA1502676S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction générale de l'aviation civile et à l'École nationale de l'aviation civile;

Vu le nombre de voix obtenues par les organisations syndicales lors des élections professionnelles organisées au sein de la direction générale de l'aviation civile et du service de la navigation aérienne océan Indien en décembre 2014,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au comité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) placé auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien et du service de la navigation aérienne de l'océan Indien sont désignés par les organisations syndicales ci-après, les sièges étant attribués comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTÉES	NOMBRE DE SIÈGES	
	Titulaires	Suppléants
USAC-CGT	3	3
FO	1	1
UNSA	1	1

#### Article 2

Les représentants titulaires et suppléants du personnel doivent être désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 28 janvier 2015.

L. MONTOCCHIO